DEPARTEMENT
SAONE-ET-LOIRE

COLLECTIVITE
CHATENOY EN BRESSE

ARRETÉ :

Interdiction de la circulation des trotinettes électriques dans le parc municipal

M. le Maire de Châtenoy-en-Bresse, M. Fabrice PRUDHON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 412-43-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la commodité du passage dans les espaces ouverts au public ;

Considérant que le parc municipal constitue un espace principalement destiné à la promenade, à la détente, aux jeux des enfants et aux déplacements des piétons ;

Considérant que la circulation des trottinettes électriques est susceptible de créer des risques de collision ou d'accident avec les piétons, notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ;

Considérant la configuration des allées du parc, leur fréquentation, la présence d'aires de jeux, la fréquentation importante du site;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de commodité du passage, de réglementer la circulation des trottinettes électriques dans le périmètre du parc ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des espaces, allées, cheminements, esplanades et dépendances accessibles au public situés dans le périmètre du parc municipal ,

Article 2 – Interdiction de circulation

La circulation des trottinettes électriques est interdite dans le périmètre défini à l'article 1er.

L'interdiction s'applique également aux engins utilisés en libre-service ou appartenant à des particuliers.

Article 3 – Portage et stationnement

Le stationnement ou le dépôt des trottinettes électriques est interdit sur les cheminements, pelouses, aires de jeux, accès et équipements du parc lorsqu'il est susceptible de gêner la circulation des piétons ou l'accès des services de secours.
Le fait de tenir ou de pousser une trottinette électrique ne constitue pas une circulation au sens de l'article 2, sous réserve que l'engin soit effectivement conduit à pied et ne gêne pas les usagers.

Article 4 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux engins utilisés par les services municipaux, les services de secours, les forces de sécurité ou les entreprises intervenant pour le compte de la commune ;
- aux engins utilisés pour des opérations d'entretien, de maintenance ou de travaux autorisées par la commune ;
- aux personnes bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le maire pour un motif dûment justifié.

Les éventuelles autorisations sont délivrées sous réserve du respect des règles de sécurité et ne peuvent être utilisées que dans les limites et aux horaires qui y sont mentionnés.

Article 5 – Signalisation

L'interdiction prévue par le présent arrêté est portée à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire et par tout moyen approprié aux principales entrées du parc.
La signalisation est installée et maintenue par les services municipaux.

Article 6 – Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Elles peuvent être sanctionnées dans les conditions prévues par le Code pénal et les textes applicables.
Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux injonctions des agents chargés de faire respecter le présent arrêté.

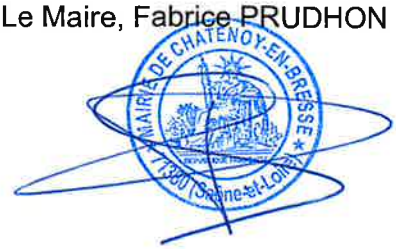
Article 7 – Exécution

Mme la secrétaire générale, les services municipaux compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il sera transmis au représentant de l'État dans le département, selon les modalités applicables.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Châtenoy-en-Bresse, le 16 octobre 2026
Le Maire, Fabrice PRUDHON



Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
071-217101179-AR_140_2026-AR
A G E D I